

VD_OMNI AC.2016.0244 vom 9. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0244

FR: VD_OMNI AC.2016.0244 du 9 mai 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0244 del 9 maggio 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Rougemont, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, B. _____ | Recours d'un propriétaire d'une parcelle en zone agricole contre le refus de la municipalité de délivrer un permis de construire pour la modification du tracé d'un chemin et le refus du SDT de délivrer une autorisation spéciale. Le chemin dessert un chalet (résidence secondaire) et un terrain agricole. Le chalet bénéficiant de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT), les modifications autorisables dans ce cadre s'étendent aussi à la voie d'accès. En l'espèce, l'identité du chemin et de ses abords est respectée, le projet apportant même une amélioration par rapport au projet de réfection totale autorisé précédemment. Si l'on devait retenir que le chemin conserve une vocation principalement agricole, la modification serait par ailleurs conforme à l'art. 16a LAT. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre les décisions prises de manière coordonnée par la municipalité et les services cantonaux compétents, qui refusent le projet de modification du chemin. Le propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'ouvrage litigieux a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

); il présenterait donc "quelques améliorations non négligeables". Quant à la municipalité, elle est également favorable au projet, à cause des terrassements moins importants et aussi du maintien en l'état d'une conduite d'eau. Ces arguments en faveur du projet litigieux ne sont pas directement contestés par le SDT. Dans son opposition, Pro Natura Vaud mettait en cause essentiellement la justification agricole de la nouvelle route et elle s'en prenait à l'autorisation de construire délivrée en 2011; elle ne se prononçait pas sur les avantages de la modification du tracé, par rapport au premier projet, auquel elle ne s'était du reste pas opposée. Dans ces conditions, il faut retenir que la modification de tracé litigieuse vise à une meilleure intégration du chemin dans le paysage (cf. art. 24c al. 4 LAT par analogie). Un examen du projet en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. art. 42 al. 3 OAT) – donc également en fonction de l'autorisation délivrée en 2011 pour la réfection de la totalité du chemin, depuis la route communale jusqu'au chalet – permet d'aboutir à la conclusion que cette modification du chemin du Plamont est admissible au regard des critères de l'art. 24c LAT, dans la mesure où il sert notamment de voie d'accès au chalet ayant perdu sa vocation agricole. L'appréciation aurait éventuellement pu être différente si, en 2011, les autorités compétentes n'avaient pas autorisé la réfection totale de ce chemin, y compris dans

le pâturage à partir de la sortie de la forêt. En l'état toutefois, la transformation de l'ancien chemin (d'avant 1972) en un chemin moderne a déjà été acceptée et la modification de tracé litigieuse, sur un tronçon de 90 m, est conforme aux dispositions du droit fédéral qui règlent la garantie de la situation acquise. En définitive, la situation du chemin litigieux est très particulière et on ne saurait déduire du présent arrêt que toute ancienne ferme en zone agricole, après sa transformation en résidence secondaire, a droit à un accès carrossable par un chemin moderne. C'est bien parce que le propriétaire foncier dispose d'une autorisation récente pour le réaménagement de son chemin – autorisation qui n'a pas été révoquée et que la Cour de céans n'a pas à revoir – que le déplacement d'un tronçon peut être exceptionnellement admis dans le cadre des art. 24 ss LAT. e) Cela étant, le chemin du Plamont doit également servir à l'exploitation agricole de l'alpage. Dans la mesure où l'on retiendrait que cet accès a toujours une fonction principalement ou exclusivement agricole – situation qui prévalait lorsque la Cour de céans a rendu son arrêt du 15 mars 2013, et qui est toujours actuelle d'après le recourant –, la modification de tracé litigieuse serait également admissible. Les installations conformes à l'affectation de la zone agricole (cf. art. 16a LAT) peuvent être modifiées, si cela tend à une meilleure intégration dans le paysage, et les éléments mentionnés plus haut, en faveur du déplacement, seraient également décisifs (cf. notamment, à propos de la pesée des intérêts à effectuer dans ce cadre: Alexander Ruch/Rudolf Muggli, Commentaire pratique LAT, n. 56 ad art. 16a).

E. 3

C'est donc en violation du droit fédéral que le SDT a refusé de délivrer l'autorisation spéciale requise pour la modification de tracé du chemin du Plamont. Il s'ensuit que le recours doit être admis et que, conformément aux conclusions subsidiaires du recourant, la cause doit être renvoyée au SDT ainsi qu'à la municipalité, afin que ces autorités délivrent les autorisations requises (ou veillent à ce qu'elles soient délivrées, par exemple pour le défrichement). Il est relevé que, d'après la synthèse CAMAC, à l'exception du SDT, aucun service cantonal ne s'est prononcé contre le projet litigieux. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire. Le recourant, qui obtient gain de cause, est assisté d'un avocat; il a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.